

E 6322

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 juin 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 juin 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/639/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

**Bruxelles, le 7 juin 2011 (07.06)
(OR. en)**

SN 2656/11

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/639/PESC du Conseil
 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de
 Biélorussie

DÉCISION 2011/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2010/639/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à
l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 octobre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/639/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie¹.
- (2) Compte tenu de la gravité de la situation en Biélorussie, il convient d'imposer des mesures restrictives supplémentaires.
- (3) En outre, il y a lieu d'ajouter de nouveaux noms à la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives, qui figure à l'annexe IIIA de la décision 2010/639/PESC du Conseil,
- (4) Il y a lieu de modifier la décision 2010/639/PESC du Conseil en conséquence.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 280 du 26.10.2010, p. 18.

Article premier

La décision 2010/639/PESC est modifiée comme suit:

1. Le titre de la décision 2010/639/PESC est remplacé par le texte suivant:

"Décision 2010/639/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie"

2. Les articles suivants sont insérés:

"Article 3 bis

1. Sont interdites la vente et la fourniture à la Biélorussie, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.
2. Il est interdit:
 - a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services liés aux articles visés au paragraphe 1, ou à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces articles à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
 - b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les articles visés au paragraphe 1, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et d'autres services connexes à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

- c) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées au point a) ou b).

"Article 3 ter

1. L'article 3 *bis* ne s'applique pas:

- a) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements militaires non létaux ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, destinés à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou à des programmes des Nations unies et de l'Union européenne concernant la mise en place des institutions, ou pour des opérations de gestion de crise de l'Union européenne et des Nations unies;
- b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, aux seules fins de la protection du personnel de l'Union européenne et de ses États membres en Biélorussie;
- c) à la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et d'autres services en rapport avec ces équipements ou ces programmes et opérations;
- d) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec ces équipements ou ces programmes et opérations,

à condition que les exportations et l'assistance concernées aient été préalablement approuvées par l'autorité compétente concernée.

2. L'article 3 *bis* ne s'applique pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Biélorussie pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé."

Article 2

Les personnes dont le nom figure à l'annexe de la présente décision sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe IIIA de la décision 2010/639/PESC.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à , le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Personnes visées à l'article 2
